



COMMUNE DE GANDELU
02810

ARRETE n° 9/2013 réglementant les feux de jardin

Le Maire de la Commune de Gandelu,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2

Vu le Code pénal, et notamment son article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publiques ;

Considérant que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous ;

ARRETE

Article 1er. - Dans les zones d'habitation, l'allumage de feux de jardin est interdit :

- les dimanches et jours fériés tout au long de l'année
- du 1^{er} mai au 30 septembre

Article 2. – Il est interdit de brûler les résidus de tonte, les feuilles, les branches de résineux et déchets verts non secs ainsi que tout autre produit dont le brûlage provoque des fumées épaisses et nauséabondes.

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4. - Le Maire et le Commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Denis Boudeville

